



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assiette

Question écrite n° 7452

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité d'envisager un reclassement des constructions postérieures à la guerre en matière fiscale. En effet, des immeubles de plus de vingt ans supportent un correctif d'entretien de plus de 20 p. 100 comme s'ils étaient neufs. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1517 du code général des impôts, l'administration est tenue de constater annuellement les changements de caractéristiques physiques affectant la structure même des constructions et de procéder au reexamen corrélatif du coefficient d'entretien qui leur est attribué. Toutefois, aux termes de ce même article, ces changements ne sont pris en considération que lorsqu'ils entraînent une modification de la valeur locative du bien supérieure à un dixième. Cela étant, dans le cadre de la procédure de classement des locaux prévue par les articles 4 et 8 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales, la situation de ces immeubles au regard notamment de leur niveau d'entretien a pu être revue par la commission communale des impôts directs. L'intégration de ces nouvelles données dans le calcul des bases des impôts directs locaux reste toutefois subordonnée au vote par le Parlement d'une nouvelle loi.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7452

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3745

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 630